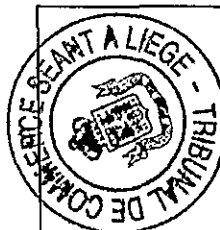


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
Mor
be

14188942



- 7 OCT. 2014

Greffe Division LIEGE

N° d'entreprise : 0453.576.849.

Dénomination

(en entier) : **S.P.R.L. LUCATELLI**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Lambert Darchis 55 à 4041 Milmort
(adresse complète)Objet(s) de l'acte : **MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE****MODIFICATION DU SIÈGE SOCIAL****MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL****CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS****DEMISSION ET DECHARGE D'UN GERANT**

D'un procès-verbal d'assemblée générale reçu par Maître Roger MOTTARD, Notaire à Grâce-Hollogne, le trente septembre deux mil quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que les associés réunis en assemblée régulièrement constituée ont notamment décidé ce qui suit :

DELIBERATIONS

Après avoir délibéré, l'assemblée a pris les décisions suivantes :

Première résolution : Modification de la dénomination

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société et de remplacer l'article 1 des statuts par le texte suivant :

« La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " S.P.R.L. PIERO LUCATELLI CONFORT ", en abrégé "S.P.R.L. P.L.C.".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et du numéro d'entreprise. »

Deuxième résolution : Modification du siège social

L'assemblée a décidé de transférer le siège social à 4040 Herstal, Boulevard Zénobe Gramme 150/0021 et de remplacer l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4040 Herstal, Boulevard Zénobe Gramme 150/0021.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique (moyennant respect de la loi sur l'utilisation des langues concernant les sièges d'exploitation) ou à l'étranger par simple décision du ou des gérants.

La société peut établir, par simple décision du ou des gérants, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger, sous réserve du respect des réglementations linguistiques en la matière. »

Troisième résolution : Modification de l'objet social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/10/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport du collège de gestion exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport du collège de gestion, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du collège de gestion est demeuré annexé au procès-verbal d'assemblée générale.

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social et de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

1. aux activités liées au secteur de la construction, et notamment :

- le placement, l'installation, la réparation, l'entretien, le démontage de chaudières et d'installations de chauffage ;

- la pose, l'entretien, l'étanchéité (asphalte/roofing), la réfection de toitures, tant métalliques que non métalliques des constructions ;

- le placement, l'installation, la réparation l'entretien et le démontage d'installations sanitaires,

- et d'une manière générale tous travaux de plomberie et de zinguerie ;

2. aux activités liées au secteur de la restauration, et notamment :

- l'établissement, l'acquisition, la prise en location, la gestion et/ou l'exploitation de restaurants, débits de boissons annexés ou non, salons de thé, cafés, et tous les autres établissements similaires.

- l'exploitation en gros et en détail, de toutes formules de distribution et de service et notamment celles dans le commerce de l'alimentation et de la petite restauration ;

- la réalisation de repas à emporter et à consommer sur place ;

- la livraison de sandwiches et de repas (chauds et froids) ;

- l'organisation d'événements.

Cette deuxième branche d'activité s'exercera sous l'enseigne « Pane & Pannelle »

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à sa réalisation.

La société peut faire ces opérations en nom et pour compte propre, mais aussi pour compte de ses membres et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires.

L'objet peut être modifié par simple décision de l'assemblée générale tenue devant notaire conformément aux prescriptions de l'article 287 du Code des sociétés.

La société est liée par les actes posés par ses organes représentatifs même lorsqu'ils sortent de son objet social, sauf si elle peut prouver que le tiers avait connaissance de cet état ou que vu les circonstances il ne pouvait les ignorer, sans que la publication des présents statuts ne puisse suffire comme preuve. »

Quatrième résolution : Conversion du capital social en euros

L'assemblée générale a décidé de convertir en euros le capital toujours exprimé en francs belges dans l'acte constitutif de la société et non modifié depuis. Le capital de sept cent cinquante mille (750.000,00 FB) francs belges sera dorénavant stipulé pour dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592,00 EUR) représenté par cent cinquante (150) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un cent cinquantième (1/150ème) du capital social

Suite à cette décision, l'assemblée a décidé de remplacer l'article 5 par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros (18.592,00 €) représenté par cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un cent cinquantième (1/150ème) du capital social.

Si les documents émanant de la société mentionnent le capital social, celui-ci devra être le capital libéré tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net tel qu'il résulte du dernier bilan. »

Cinquième résolution : Démission et décharge d'un gérant

L'assemblée a pris acte de la démission de ses fonctions de gérant présentée par Monsieur Crispino LUCATELLI, domicilié à 4040 Herstal, Rue Lambert Darchis 55.

Cette démission a pris effet à dater du trente septembre deux mil quatorze.

L'assemblée a décidé de lui octroyer décharge de responsabilité pour l'exercice de son mandat.

Monsieur Piero LUCATELLI sera l'unique gérant.

Pour autant que de besoin, ce dernier a été confirmé dans ses fonctions, pour une durée indéterminée.

Sixième résolution : Toilettage des statuts

En raison de l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés, toutes les références aux Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales ont été supprimées, notamment à l'article 20, et remplacées par une référence au Code des sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT, DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge, le trente septembre deux mille quatorze.

Déposé en même temps: - Expédition du procès-verbal.

Pour la société "S.P.R.L. LUCATELLI", Maître Roger MOTTARD, Notaire de résidence à Grâce-Hollogne,

Le trente septembre deux mil quatorze

